Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 022-200061463-20260327-01_02_2026_CM-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Binic - Étables-sur-Mer

Date de convocation : 23 mars 2026

Délibération du conseil municipal de la séance du 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à dix-neuf heures, le **Conseil Municipal de Binic-Etables-sur-Mer**, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique salle d'honneur de l'Hôtel de Ville d'Etables-sur-Mer, sous la présidence de **Monsieur Gaël Erwann LARUPT, Maire**.

Présents : LARUPT Erwann, LECORGNE Nicole, BARBIER-CUEIL Guillaume, MACHET Bernadette, DARCHE Patrice, GAILLARD Catherine, GOUEZIN Alain, CAULI Emmanuelle, QUERRE Sophie, FALIGOT Jean-François, YOUNSI Fanny, TARDIEU Thierry, PASQUIER-PANSART Aurélie, DODIER Yves, LE GLATIN Dominique, DENIS Alain, MONIE Lydie, MACE Daniel, BECAVIN Ellise, BERTHELOT Yvon, REMY Colette, AVRIL Michel, GUILLEMY Sylvie, SUPERCHI-GAILLARD Luc, LAMIDON Nathalie, FRANCILLETTE Frédéric, TREMEL-GEFFROY Sophie, BALANANT Jean-Claude, USALA-NOGUERE Sophie, FOURNIER Richard, BERTRAND Gilbert, BELLEIN-GALLO Dominique.

Secrétaire de séance : LECORGNE Nicole

Secrétaires auxiliaires : THEBAULT Yann DGS, Emmanuelle JAOUEN DGSA de la Mairie de Binic-Etables-sur-Mer,

Nombre de conseillers en exercice :	**33**
Nombre de présents :	**33**
Nombre de votants :	**33**

◆◆◆◆◆◆◆

Délibération n° 01-02-2026-CM : Fixation du nombre d'adjoints au maire

Les adjoints assistent le maire dans l'administration communale et peuvent recevoir des délégations de fonctions précises. Leur rôle est encadré par les articles L. 2122-17 et suivants du CGCT, qui autorisent le maire à déléguer sous sa responsabilité. Comme le Maire, ils sont officiers d'état civil de droit (art. L. 2122-32 CGCT), exerçant cette mission au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République

Conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du CGCT :

- Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire, sans excéder 30 % de l'effectif légal du conseil (33 conseillers : maximum 9 adjoints) (art. L. 2122-2).

- Dans une commune nouvelle avec 2 communes déléguées, les 2 maires délégués sont adjoints de plein droit et n'entrent pas dans ce quota (art. L. 2122-2).

- L'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue (2 tours), puis relative (3e tour si nécessaire), sans panachage ni vote préférentiel. Les listes respectent la parité (écart max. 1 entre sexes) (art. L. 2122-7-2 ; loi n° 2025-444 du 21 mai 2025).

- En cas d'égalité, la liste à la moyenne d'âge la plus élevée l'emporte.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 022-200061463-20260327-01_02_2026_CM-DE

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (9).

Il est proposé de fixer ce nombre à 8.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE à 8 le nombre d'adjoints au maire.

Le Maire
Erwann LARUPT

